ABCD

Société par Actions Simplifiée
au capital de € 20.000
Siège social: 110 Route de Bouard, 58110 TINTURY

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Bruno FONTANEL,**
Demeurant, 16 Chemin Jean Mermoz 69120 VAULX-EN-VELIN, de nationalité française, né le 03/02/1964, à Toul (Meurthe et Moselle), marié le 21 octobre 2006 sous le régime légal de la communauté de biens.

- **Madame Sylvie GIRARD née FONTANEL,**
Demeurant, 110 Route de Bouard 58110 TINTURY, de nationalité française, née le 26/02/1967 à Nancy (Meurthe et Moselle), mariée le 30 Juillet 2016 à TINTURY sous le régime légal de la communauté de biens

ONT DECIDÉ DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

ET ONT ADOPTÉS LES STATUTS CI APRÉS :

Article 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

2.1 - Activité principale : (ingénierie 71.12B)

- – Ingénierie et études techniques en électricité, gestion d'énergie, automatismes, de la gestion technique du bâtiment (GTB), de la gestion technique centralisée (GTC) et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;
- - missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), de maître d'œuvre (MOE) (conception) ;
- - audit, expertise, diagnostic, modélisation, commissioning ;
- - établissement de cahier de clause technique particulière (CCTP), notes de calcul, plans, schémas et dossiers de consultation ; sans réalisation de travaux de pose par la Société.

2.2 - Activité secondaire :

- **Conseil et audit financier, économique et organisationnel** (notamment de copropriétés et d'entreprises) ; **analyses juridiques accessoires** aux missions de conseil, à l'exclusion de toute activité réservée aux professions réglementées.

2.3 - Clause générale

- Et, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à en favoriser le développement.

 Note interne (non statutaire) : Aucune offre de services d'investissement au public n'est réalisée sans les autorisations requises (AMF/ACPR).

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABCD**

Dans tous les actes et documents émanants de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé,

110 route de Bouard – 58110 TINTURY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de la Présidence, sous réserve de ratification par les associés lorsque la loi l'exige.

La Société peut également créer **des établissements secondaires, agences, succursales ou bureaux**, en tout lieu, en France ou à l'étranger, sur décision de la Présidence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à DIX années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL (constitution)

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Celui-ci est divisé en 2 000 actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de catégories A, B et C au sens de l'article 9, **les actions de catégorie C n'étant pas émises à la date de constitution**.

Il résulte d'apports en nature d'un montant total de CINQ MILLE (5 000 €) et d'apports en numéraire d'un montant total de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), libérés à hauteur de 100 % pour la partie numéraire lors de la constitution.

Article 7 – RÉPARTITION DU CAPITAL

À la date de constitution, le capital est réparti comme suit :

- M. Bruno FONTANEL : 1 500 actions (numéraire) = 1 500 actions, catégorie B, soit 75,00 % du capital;
- Mme Sylvie GIRARD, née FONTANEL : 500 actions (apport en nature), catégorie A, soit 25,00 % du capital ;

Total : 2 000 actions (100 %).

Les actions sont nominatives.

Article 8- APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole - agence de Châtillon en Bazois (58110), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 21 Janvier 2026 :

- par M. Bruno FONTANEL : la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000€),

Article 8 bis – APPORTS EN NATURE

Mme Sylvie GIRARD, née FONTANEL, apporte à la Société un véhicule Citroën BERLINGO 90 HDI, immatriculé CP-523-RQ, valorisé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

En rémunération des apports, il est attribué 500 actions nouvelles de 10 € chacune à Mme Sylvie GIRARD, toutes entièrement libérées.

Un contrat en apport en nature est annexé aux présents statuts.

Article 9 – CATEGORIES D'ACTIONS ET DROITS PARTICULIERS

– Les Actions A (détenues par la Présidente) confèrent, outre les droits ordinaires, un droit de veto sur les Décisions réservées visées aux Articles 14.4 et 11.6.

Le veto s'exerce par notification écrite dans les cinq jours ouvrés suivant la transmission du projet ; à défaut, le veto est réputé non exercé.

– Les Actions B (détenues par l'associé majoritaire) peuvent conférer un dividende prioritaire plafonné, dans le respect de l'Article 1844-1 du Code civil et interdiction des clauses léonines. Le taux sera déterminé en Assemblée Générale.

– Les Actions C (détenues par d'éventuels futurs associés minoritaires) ne confèrent aucun mandat social et ne bénéficient d'aucun droit particulier.

– Les modalités de conversion, rachat et suspension des actions sont précisées dans la clause d'agrément (Art 11), complété par un pacte d'associés, annexé aux présents statuts.

Article 10 – LIBERATION DES APPORTS ET COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

10.1 - Libération des apports.

Les apports en numéraire ainsi qu'en nature sont intégralement libérés conformément aux présents statuts, sur présentation par la Présidente de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 - Comptes courants d'associés.

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société des sommes dont elle pourrait avoir besoin. Celles-ci sont inscrites au crédit d'un compte courant d'associé, ouvert à leur nom.

10.3 - -Interdiction de solde débiteur.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. Aucune avance de la Société au profit d'un associé n'est autorisée.

10.4 - Rémunération.

Les sommes en compte courant peuvent porter intérêt à un taux révisable annuellement égal au taux maximum d'intérêts déductibles publié par l'administration pour les avances consenties aux entreprises, dans la limite des règles d'usure en vigueur. Les intérêts courent au jour le jour et sont exigibles annuellement à terme échu.

10.5 - Remboursement – préavis et sauvegarde de trésorerie.

Les associés peuvent demander le remboursement total ou partiel des sommes figurant à leur compte courant par notification écrite (Lettre Recommandée AR ou tout écrit contre accusé de réception). Le remboursement intervient à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Si le remboursement met en péril manifeste la trésorerie ou les engagements financiers de la Société, la Présidente peut proposer un échelonnement dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échéance du préavis.

10.6 - Remboursement anticipé par la Société.

La Société peut, à tout moment, rembourser tout ou partie des comptes courants, sous réserve d'en aviser l'associé un mois à l'avance.

10.7 - Convention réglementée.

Toute convention individuelle de compte courant dérogeant aux présentes (taux, garanties, subordination) est soumise, le cas échéant, à la procédure des conventions réglementées (Art 18) des présents statuts.

Article 11 – TRANSMISSION ET CESSION D'ACTION (clause d'agrément)

11.1 – Forme des cessions.

La cession d'actions s'opère par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant (ou de son mandataire). Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements et sur les comptes de titres.

11.2 – Champ de l'agrément.

Toute cession, à quelque titre que ce soit, y compris droits préférentiels de souscription et droits à attribution d'actions, au profit d'un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable des associés aux conditions de l'Article 11.6.

Les cessions entre associés, ainsi que les cessions au profit des ascendants ou descendants d'un associé, sont libres, sous réserve d'une information préalable conformément à l'Article 11.7.

En cas de décès d'un associé, les cessions au profit des ascendants ou descendant sont soumises à l'agrément préalable des associés aux conditions de l'Article 11.8.

11.3 – Demande d'agrément.

Le cédant notifie à la Présidente une demande d'agrément indiquant : l'identité du cessionnaire (nom et domicile pour une personne physique ou dénomination, siège social, capital, RCS, identité des associés et composition des organes de direction pour une société, le cas échéant), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ainsi que les conditions de cession. La Présidente accuse réception dans les cinq jours ouvrés.

11.4 – Instruction et délais.

La demande est communiquée aux associés dans les cinq jours ouvrés de sa réception. La décision intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception complète du dossier. Le silence vaut agrément.

11.5 – Décision d'agrément ou refus.

L'agrément résulte :

- d'une décision des associés prise aux conditions de l'Article 11.6, ou
- de la règle du silence prévue à l'Article 11.4.

11.6 – Majorité requise (tiers non associé).

Pour les cessions au profit d'un tiers non associé, l'agrément est acquis à la majorité de 75 % des droits de vote et sous réserve de l'accord exprès des détenteurs d'Actions A (Art 9). Le vote peut se tenir en assemblée ou par consultation écrite (Art 13).

11.7 – Cessions libres/Préemption et information.

Les cessions entre associés et au profit des ascendants ou des descendants sont dispensées d'agrément sous réserve que le cédant en informe préalablement la Présidente dans un délai de quinze jours avant la réalisation et dans les conditions de l'Article 11.3. Par application du droit de

préemption, les autres associés peuvent acquérir les actions, et disposent d'un délai de trente jours pour faire valoir ce droit par tout écrit avec accusé de réception.

11.8 – Cessions en cas de décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, les cessions au profit des ascendants et descendants sont soumis à l'agrément des associés qui est acquis à la majorité de 75 % des droits de vote et sous réserve de l'accord exprès des détenteurs d'Actions A (Art 9). Le vote peut se tenir en assemblée ou par consultation écrite (Art 13).

11.9 – Refus d'agrément – Rachat/Préemption.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés pourront acquérir les actions dont la cession est envisagée ou faire acquérir celles-ci par la Société en vue de leur annulation (réduction de capital) dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné selon l'Article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'achat n'est pas réalisé, la cession est libre d'agrément pendant un mois supplémentaire au prix déterminé (ou au prix initial si pas d'expertise).

11.10 – Inopposabilité.

Toute cession effectuée en méconnaissance de la présente clause d'agrément est inopposable à la Société et aux associés ; elle n'entraîne ni transfert des droits sociaux ni admission au registre jusqu'à régularisation.

11.11 – Cessions forcées / procédures.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques et cessions judiciaires, ainsi qu'aux autres cas (conjoint, tiers, personnes morales).

En cas d'incapacité ou de procédure collective affectant un associé, la Société et/ou les associés disposent d'un droit de préemption régi par l'Article 11.9.

Article 12 – VARIATION DU CAPITAL

12.1. Principe.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, et la Société peut émettre toute valeur mobilière dans les conditions légales et celles des présents statuts, conformément aux règles de convocation, de majorité et, le cas échéant, aux Décisions réservées, prévues aux Articles 13, 14 et 15.

12.2. Augmentation de capital.

Elle peut intervenir :

(a) par apports en numéraire (avec, le cas échéant, appels de fonds sur titres partiellement libérés),
(b) par apports en nature (après désignation d'un commissaire aux apports, sauf dispense légale),
(c) par incorporation de primes, réserves ou bénéfices,
(d) par émission d'actions avec ou sans droit préférentiel de souscription (DPS),
(e) par attribution d'actions de préférence ou de toute autre catégorie d'actions prévue aux statuts.
La suppression ou limitation du DPS est décidée dans les conditions des Articles 13 et 14 et, le cas échéant, au titre des Décisions réservées de l'Article 15.

12.3. Réduction de capital.

La réduction peut être réalisée par diminution de la valeur nominale ou par réduction du nombre d'actions. Elle peut résulter d'annulation de titres rachetés par la Société ou de toute autre modalité autorisée par la loi. Les réductions motivées ou non par des pertes sont décidées conformément aux Articles 13 et 14, sous réserve des Décisions réservées (Article 15).

12.4. Émissions de valeurs mobilières.

La Société peut émettre, dans les limites légales : des obligations (simples ou assorties de garanties), des bons de souscription d'actions BSA, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise BSPCE (si éligible), des obligations remboursables en actions ORA, des obligations à bons de souscription d'actions OBSA, et plus généralement tout instrument donnant accès au capital ou à l'octroi de titres de créance.

Toute émission supérieure à 25.000 € ou de nature à entraîner une dilution supérieur à 10 % du capital post-opération relève des Décisions réservées (Art 15).

12.5. Rachat par la Société – Annulation.

La Société peut racheter ses propres actions en vue de leur annulation (réduction de capital) ou dans les cas autorisés par la loi. Les conditions, limites et finalités du rachat sont fixées par décision des associés conformément aux Articles 13 et 14 et, le cas échéant, à l'Article 15 Décisions réservées.

12.6. Appels de fonds (si titres partiellement libérés).

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées, la Présidente peut procéder à des appels de fonds en une ou plusieurs fois, par notification écrite avec un préavis de quinze jours et un délai de paiement de trente jours. À défaut de libération dans les délais, l'associé défaillant encourt les sanctions légales et celles prévues dans les statuts : gel des droits attachés aux actions (droit de vote, de dividendes et de Droits Préférentiel de Souscription) et vente forcée des actions.

12.7. Délégations et autorisations.

Les associés peuvent accorder au Président une autorisation-cadre d'une durée maximale de 24 mois pour réaliser une ou plusieurs opérations mentionnées au présent article dans la limite d'un plafond global de 100.000 € en nominal (et 150.000 € pour les titres de créance), avec faculté de subdélégation selon la loi. Le Président rend compte à l'assemblée des utilisations de cette délégation.

12.8. Commissaires et rapports.

Selon les cas, les opérations de variation du capital donnent lieu à la désignation d'un commissaire aux apports et/ou d'un commissaire à la fusion/scission, et à l'établissement des rapports requis par la loi, lesquels sont mis à la disposition des associés dans les délais de l'Article 11.4.

12.9. Publicité et formalités.

Toute opération entraine une mise à jour des statuts avec publicité légale et dépôt au registre compétent. Les droits des tiers ne sont opposables qu'à compter de l'accomplissement des formalités.

Article 13 – DECISIONS COLLECTIVES

13.1 – Modes de décision.

Les décisions collectives des associés sont prises au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, selon la nature de la décision à prendre.
L'assemblée peut être tenue physiquement ou par visioconférence, par consultation écrite (y compris signature électronique), ou par acte unanime.

13.2 – Convocation.

Les assemblées sont convoquées par la Présidente. À défaut, et après mise en demeure restée sans suite quinze jours, un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital peuvent convoquer. Le commissaire aux comptes (s'il en existe un) ou un mandataire de justice peuvent également convoquer dans les cas prévus par la loi.

13.3 – Forme et délais.

Sous réserve de l'accord préalable des associés à la notification électronique, les convocations sont adressées par courriel avec accusé de réception au moins quinze jours calendaires avant la date de l'assemblée (vingt jours si l'ordre du jour comporte des Décisions réservées). Elles précisent l'ordre du jour, le projet de résolutions, la date, l'heure et le lieu (ou modalités de connexion) et mentionnent la mise à disposition des documents nécessaires à l'information des associés.

13.4 – Information préalable.

Les documents utiles sont communiqués par voie électronique au moins dix jours ouvrés avant la décision (15 jours ouvrés pour les Décisions réservées). Le non-respect des délais n'entraîne pas la nullité si tous les associés sont présents ou représentés et renoncent expressément aux délais.

13.5 – Consultation écrite.

La Présidente adresse le texte des résolutions et fixe un délai de réponse d'au moins dix jours ouvrés (quinze jours pour Décisions réservées). Le silence vaut approbation. La date de la décision est celle de la dernière réponse reçue ou, à défaut, celle d'expiration du délai.

13.6 – Représentation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou son partenaire de PACS, au moyen d'un pouvoir écrit.

13.7 – Procès-verbaux.

Un procès-verbal est établi après chaque décision ; il peut être tenu et signé électroniquement et consigné au registre prévu par la loi.

Article 14 –QUORUM ET MAJORITES

14.1 – Quorum.

Sauf stipulation contraire, aucun quorum n'est requis : les décisions sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'actions représentées.

14.2 – Décisions ordinaires.

Adoptées à la majorité de 51 % des droits de vote exprimés.

14.3 – Décisions extraordinaires.

Adoptées à la majorité de 51 % des droits de vote exprimés. Sont notamment extraordinaires : modification des statuts, dissolution anticipée, changement substantiel d'activité principale (APE/NAF), conventions réglementées, embauche et licenciements des cadres, nomination et révocation du Président, toute modification des droits particuliers attachés aux Actions A (notamment le droit de veto).

14.4 – Décisions réservées (vote renforcé + accord Actions A).

Les décisions ci-après sont soumises à l'approbation à 75 % des droits de vote exprimés et à l'accord exprès des détenteurs d'Actions A :

- Emprunts, cautions, garanties et sûretés d'un montant unitaire > 100 000 € ;
- Investissements ou cessions d'actifs d'un montant unitaire > 100 000 € ;
- Émissions, rachats, transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et suppression ou limitation du DPS ;
- Augmentations ou réductions de capital, fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Politique de dividendes et distributions exceptionnelles ;
- Approbation du budget annuel et écarts > 10 % par ligne budgétaire ;
- Conventions réglementées d'un montant > 25 000 € ;
- Transactions ou litiges impliquant un montant > 100 000 € ;
- Fixation de la rémunération des dirigeants ;
- Ouverture et fermeture d'établissements ;
- Décisions d'agrément pour les cessions d'actions au profit d'un tiers non associé et en cas de décès d'un associé (Art 11).

Pour les émissions de titres, la règle de l'article 12.4 s'applique également : toute émission > 25 000 € ou entraînant une dilution > 10 % relève de la présente clause.

14.5 – Décisions à l'unanimité.

Sont adoptées à l'unanimité des associés :

(a) nomination d'un liquidateur

(b) transfert du siège social à l'étranger ;

(c) modification ou adoption d'une clause d'agrément ;

(d) toute suppression totale et permanente de participation aux bénéfices d'une catégorie d'actions (interdite en tout état de cause par l'article 1844-1 Code civil et interdiction des clauses léonines.).

(e) approbation des comptes annuels après la liquidation de la société

Article 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 – Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique. Il est nommé, rémunéré et révoqué par décision des associés prise selon les majorités de l'Article 14, la nomination et la révocation relevant des Décisions extraordinaires (Art. 14.3 et 9). Le mandat est à durée indéterminée, sauf décision contraire.

15.2 – Pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des Décisions réservées (Art. 14.4) et des dispositions légales. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs.

15.3 – Rémunération et frais.

Le Président peut exercer son mandat à titre gracieux ou percevoir une rémunération fixe et/ou variable, fixée conformément à l'Article 14. Il a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

15.4 – Dirigeants additionnels.

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un Directeur Général ou un/des Directeurs Généraux Délégués aux majorités de l'Article 14.3 ; leurs pouvoirs et rémunérations sont définis aux majorités de l'Art 14.4.

15.5 – Démission / révocation.

Le Président peut démissionner par notification écrite adressée à chaque associé (LRAR ou tout écrit avec accusé de réception). La révocation intervient selon l'Article 14.3 ; elle peut être ad nutum sauf stipulation contraire.

15.6 – Nomination initiale.

Madame Sylvie GIRARD, demeurant **110, route de Bouard – 58110 TINTURY**, est nommée Première Présidente de la Société, à durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine décision des associés conformément à l'Article 14.

Article 16 – NON INGERENCE DES ASSOCIES NON DIRIGEANTS

Les associés détenant les actions C signifiées dans l'Article 7, non titulaires d'un mandat social s'abstiennent de toute intervention dans la gestion quotidienne ou dans la signature engageant la Société.

De même, ils sont tenus de s'abstenir de donner des instructions au personnel, aux fournisseurs, aux clients ou aux banques.

Toute infraction caractérisée peut engager la responsabilité de son auteur.

Article 17 – COMITE STRATEGIQUE

17.1 – Institution – Composition.

Il est institué un Comité stratégique composé de 2 membres : la Présidente, M. Bruno FONTANEL. Des invités (expert-comptable, conseil, assureur) peuvent être conviés à titre consultatif.

17.2 – Rôle strictement consultatif.

Le Comité émet des avis et recommandations sur le budget, la performance, les risques, le plan de développement ou la politique de distribution. Il n'a aucun pouvoir de décision ni de représentation et ne peut donner d'instruction contraignante à la Présidente ni au personnel. Ses avis n'engagent pas la Société.

17.3 – Réunions – Convocation – Procès-verbal.

Réunion trimestrielle (et, si besoin, à la demande de la Présidente) avec préavis de sept jours et ordre du jour. Un procès-verbal non décisionnel est établi et communiqué aux associés.

17.4 – Conflits d'intérêts.

Tout membre en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer et s'abstenir sur le point concerné. La mention sera notée au procès-verbal. Les sujets relevant des conventions réglementées demeurent traités selon l'Article 18 – Conventions réglementées des statuts.

17.5 – Non-ingérence – Dirigeant de fait.

Les membres du Comité, autres que la Présidente, s'abstiennent de tout acte de gestion, de signature ou d'instruction aux tiers ; ils n'interviennent pas dans les décisions relevant des associés (Articles 13, 14 et 15). Cette clause vise à prévenir toute qualification de dirigeant de fait.

17.6 – Frais – Confidentialité.

Le remboursement des frais doit être dûment justifié.
Les informations reçues sont obligatoirement confidentielles.

Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 – Champ.

Toute convention conclue, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- le Président ou un autre dirigeant ;
- un associé détenant, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou des droits de vote ;
- une société contrôlée par l'une des personnes ci-dessus,

est soumise à la procédure des articles L.227-10 et L.225-38 à L.225-43 du Code du commerce et aux présentes stipulations.

18.2 – Conventions courantes à conditions normales (exclusion).

Ne sont pas soumises à la procédure ci-dessus les conventions courantes conclues à des conditions normales (conditions de marché usuelles pour des opérations de même nature). Elles sont néanmoins portées à la connaissance des associés.

18.3 – Autorisation / approbation.

Les conventions visées à l'Article 18.1 sont autorisées et/ou approuvées par les associés selon les règles de convocation de l'Article 13 et les majorités de l'Article 14. Lorsqu'elles excèdent 25 000 €, elles relèvent en outre des Décisions réservées (Articles 14.4).

La personne intéressée ne participe ni au vote, ni au quorum ; ses actions sont non prises en compte pour ce calcul.

18.4 – Information et rapport.

Le projet de convention est communiqué aux associés avec un exposé circonstancié (parties, objet, conditions financières, intérêt pour la Société). En présence d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci établit le rapport spécial prévu par la loi. A défaut, c'est à la Présidente de dresser un rapport listant les conventions soumises et les conventions courantes.

18.5 – Effets du défaut d'approbation.

La convention non approuvée n'est pas pour autant nulle de plein droit ; la personne intéressée supporte toutefois les conséquences préjudiciables pour la Société et peut voir sa responsabilité engagée (sans préjudice de dommages-intérêts et, le cas échéant, de la remise en état).

18.6 – Exemples (liste non limitative).

Relèvent notamment du présent article :

- abandon ou rémunération de comptes courants d'associés ;
- prêts, avances, cautions/garanties/sûretés accordés ou reçus ;
- acquisition, cession, ou location d'actifs (véhicules, matériel, immeubles, titres) ;
- prestations de services (assistance, missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), de maître d'œuvre (MOE) (conception), trading, gestion administrative) ;
- rémunération conventionnelle d'un dirigeant (contrat distinct), bonus exceptionnel, indemnité de fin de mandat ;
- accords intragroupe et opérations avec des sociétés liées.

18.7 – Traçabilité.

Les conventions et leurs approbations sont annexées au procès-verbal de décision et conservées au siège avec les justificatifs.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

19.1 – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'un an ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2027, dans le respect de la durée maximale de vingt-quatre (24) mois autorisée par la loi pour le premier exercice social.

19.2 – Arrêté des comptes.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et, le cas échéant, les rapports spéciaux de la Présidente ainsi que les rapports du commissaire aux comptes sont arrêtés par la Présidente conformément aux lois et règlements en vigueur.

19.3 – Information des associés.

Les documents visés ci-dessus, ainsi que le projet de résolutions, sont mis à disposition des associés et adressés par voie électronique dans les délais de l'Article 13 (convocation/consultation).

19.4 – Approbation et affectation.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture, et l'assemblée statue sur l'affectation du résultat dans les conditions des Articles 13 et 14.

19.5 – Dépôt et publicité.

Après approbation, les comptes et pièces requises sont déposés au greffe compétent conformément aux textes en vigueur.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1 – Principe.

L'Assemblée des associés statue, sur proposition de la Présidente, sur l'affectation du résultat et la distribution de dividendes dans le respect des textes en vigueur.

20.2 – Politique indicative de distribution.

À titre non contraignant, la Société vise une distribution comprise entre 30–60 % du résultat distribuable, sous réserve :

- du maintien d'une trésorerie de sécurité équivalente à 4 mois de charges fixes,
- du respect des engagements financiers,
- des besoins d'investissement.

Cette politique ne crée aucun droit au profit des associés.

20.3 – Réserves et report.

L'Assemblée peut affecter tout ou partie des sommes distribuables aux réserves (légales, statutaires, libres) et/ou au report à nouveau.

20.4 – Distributions sur réserves.

Elle peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes concernés. Les dividendes sont, par priorité, prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.5 – Acomptes sur dividendes.

Des acomptes peuvent être versés dans les conditions légales après établissement d'une situation intermédiaire.

20.6 – Protection des capitaux propres.

Aucune distribution ne peut être décidée si les capitaux propres sont, ou deviendraient du fait de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves indisponibles.

20.7 – Modalités de paiement.

L'Assemblée en fixe les modalités de mise en paiement. Sauf décision contraire, le dividende est dû à raison des actions existantes à la date de la décision.

Article 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente consulte les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée (art. L.225-248 du Code du commerce, applicable à la SAS).

À défaut de dissolution, la Société doit, sous réserve des dispositions légales, reconstituer ses capitaux propres dans le délai requis, notamment par réduction du capital à concurrence des pertes

non imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

La décision est publiée selon les formes légales.

En cas d'inobservation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution tout en sachant que le tribunal ne la prononcera pas si, au jour où il statue, la régularisation est intervenue.

Article 22 – DISSOLUTION– LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

L'Assemblée nomme un liquidateur (personne physique ou morale), fixe l'étendue de ses pouvoirs, sa rémunération et le siège de la liquidation. La personnalité morale subsiste pour les seuls besoins de la liquidation jusqu'à clôture.

Le liquidateur réalise l'actif, acquitte le passif, peut transiger, donner ou recevoir quittance, et procède aux remboursements. Le boni de liquidation, s'il existe, est réparti entre les associés au prorata des actions (sous réserve d'éventuels droits particuliers).

Les comptes de liquidation sont soumis à l'approbation des associés selon l'Art 14;5.

La clôture est publiée et les livres sociaux sont conservés conformément à la loi.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une autre forme de société commerciale ou en société civile peut être décidée par les associés dans les conditions des Articles 13 et 14 et selon les modalités requises par la loi. La transformation ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements des associés sans leur accord individuel.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTE

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article L.227-9-1 du Code de commerce et les textes applicables.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25– CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre associés, ou entre la Société et un ou plusieurs associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf dispositions légales impératives contraires.

ARTICLE 26 – FISCALITE

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS). Elle peut bénéficier, si les conditions légales sont réunies, du taux réduit sur la fraction de bénéfice prévue par la loi. Le cas échéant, l'option ou le régime applicable est décidé par les associés conformément aux Articles 13 et 14.

ARTICLE 27 – AUTRES CLAUSES

27.1 – Confidentialité. Les informations, méthodes, modèles, logiciels et livrables de la Société sont confidentiels ; tout associé ou dirigeant s'interdit de les divulguer, sauf obligation légale ou accord écrit de la Société.

27.2 – Propriété intellectuelle. Les créations réalisées par les dirigeants et/ou salariés dans l'exécution de leurs fonctions appartiennent à la Société, sans préjudice des droits moraux et des dispositions d'ordre public.

27.3 – Règlement amiable des différends. En cas de différend entre associés, ou avec la Société, portant sur l'interprétation ou l'exécution des statuts, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. Elles peuvent, d'un commun accord, recourir à une médiation (notamment auprès du (CMAP) Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) avant toute action judiciaire.

27.4 – Frais. Les frais des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Pour toutes les autres clauses, un pacte d'associés est rédigé et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Madame Sylvie GIRARD pour prendre, au nom et pour le compte de la Société en formation, les engagements décrits dans un état annexé aux présents statuts (Art. L.210-6 du Code du commerce).

L'immatriculation emportera de plein droit reprise par la Société desdits engagements listés à l'annexe.

La Présidente déposera, à l'appui de la demande d'immatriculation, les pièces requises justifiant de la régularité de la constitution.

La demande d'immatriculation est effectuée par voie dématérialisée sur le Guichet unique de l'INPI (*Institut National de la Propriété Industrielle*).

Jusqu'à l'immatriculation, les actes portent la mention : « Agit pour le compte de la société SAS ABCD en cours de formation ».

Fait à TINTURY, le 25/01/2026 en autant d'exemplaires que requis par la loi

Madame Sylvie GIRARD

Lu et Approuvé



Monsieur Bruno FONTANEL



ANNEXE 1

SAS ABCD

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 20.000

SIEGE SOCIAL : 110 Route de Bouard - 58110 TINTURY

Les associés donnent mandat à Mme Sylvie GIRARD de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- ouvrir un compte en banque pour le dépôt du capital,
- contracter les assurances responsabilités civiles professionnels si nécessaire,
- faire publier l'annonce d'avis de création de la société dans un journal d'annonces légales,
- déposer la demande d'immatriculation de la société,
- effectuer tous actes de gestion courante.

Fait à TINTURY, le 25/01/2026

Madame Sylvie GIRARD

Bon pour accord



Monsieur Bruno FONTANEL

Bon pour accord



ANNEXE 2 : Contrat d'apport en nature :

Apport

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Mme GIRARD Sylvie, soussignée, apporte à la SAS ABCD, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et évalué comme suit:

- ✓ un véhicule fourgon Citroën BERLINGO 90 HDI, immatriculé CP-523-RQ.

Le bien est évalué à la somme de 5 000 € (cinq mille euros).

Les biens sont garantis libres de tout gage, nantissement ou privilège et sont dispensés de l'intervention d'un commissaire aux apports.

***Cartes grises** : cession "apport en nature" au nom d'ABCD + mise à jour assurance (contrat pro).*

Rémunération de l'apport :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 5000 euros, il sera attribué à Mme Sylvie GIRARD, 500 actions de 10€ chacune, entièrement libérées.

Approbation de l'apport :

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Les apporteurs :

- Mme Sylvie GIRARD : 110 Route de Bouard 58110 TINTURY

La société bénéficiaire :

- SAS ABCD : 110 Route de Bouard 58110 TINTURY

Affirmation de sincérité :

Les parties affirment, sous peine des sanctions prévues par l'Art 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Frais :

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes et à leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les régler.

Fait à TINTURY, le 25/01/2026

Madame Sylvie GIRARD

Bon pour accord

